

**VILLE DE DISRAELI
M.R.C. DES APPALACHES**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Disraeli tenue au lieu des séances, le 23 février 2026 à 18 h 30, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités & villes de la province de Québec.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Daniel Roy

Siège #2 - Dannie Mercier

Siège #3 - Denis St-Onge

Siège #4 - Martial Matteau

Siège #5 - Claude Jolicoeur

Siège #6 - Jean-François Marois

Est/sont absents à cette séance : aucun.

Formant quorum sous la présidence de M. Charles Audet, maire. Mme Kim Côté, directrice générale et greffière, est également présente.

Conformément aux articles 323 et 338 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la greffière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du Conseil. Les membres attestent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 18 h 34.

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance. Les conseillers ne désirent pas ajouter de sujets à l'ordre du jour.

02-2026-069

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE,

II EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS MAROIS
ET RÉSOLU

QUE soit adopté l'ordre du jour tel que proposé.

1 - OUVERTURE DE SÉANCE

2 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4 - SUJETS À DISCUTER

4.1 - Communication à la MRC des Appalaches - Abrogation du règlement de citation de l'église Sainte-Luce

4.2 - Avis de motion du règlement # 733 « Règlement abrogeant le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial en vertu de la loi sur le patrimoine culturel »

4.3 - Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 733 « Règlement abrogeant le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial en vertu de la loi sur le patrimoine culturel »

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

4 - SUJETS À DISCUTER

02-2026-070

4.1 - Communication à la MRC des Appalaches - Abrogation du règlement de citation de l'église Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 720 citant l'immeuble connu et désigné comme étant l'église Sainte-Luce, située au 300, avenue Champlain, à titre d'immeuble patrimonial cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli souhaite analyser le potentiel de redéveloppement du site à des fins résidentielles ;

CONSIDÉRANT QU'un promoteur immobilier a manifesté son intérêt à déposer un projet d'habitation sur ledit immeuble, conditionnellement à l'abrogation du règlement de citation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime opportun d'informer la Municipalité régionale de comté (MRC) de son intention d'abroger le règlement de citation afin de permettre l'étude d'un projet de développement ;

CONSIDÉRANT QUE toute démarche d'abrogation devra respecter les dispositions applicables de la Loi sur le patrimoine culturel, incluant les avis requis et la tenue d'une consultation publique, le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. DENIS ST-ONGE
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal signifie son intention d'abroger le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial ;

QUE la Ville de Disraeli transmette une copie de la présente résolution à la MRC des Appalaches pour information et aux fins de conformité aux dispositions législatives applicables ;

QUE la direction générale soit mandatée afin d'entreprendre les démarches requises conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

02-2026-071

4.2 - Avis de motion du règlement # 733 « Règlement abrogeant le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial en vertu de la loi sur le patrimoine culturel »

Il est, par la présente, donné avis de motion, par M. Martial Matteau, conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 733 abrogeant le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial en vertu de la loi sur le patrimoine culturel.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

02-2026-072

4.3 - Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 733 « Règlement abrogeant le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial en vertu de la loi sur le patrimoine culturel »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 720 citant l'immeuble connu sous le nom d'église Sainte-Luce, situé au 300, avenue Champlain, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT la détérioration progressive et significative de l'état physique du bâtiment, notamment de l'enveloppe extérieure et de certains éléments structuraux, compromettant son intégrité ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique découlant de cette détérioration, incluant des épisodes de chute de matériaux et le risque pour les citoyens, les immeubles voisins et les usagers des établissements à proximité ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a été interpellée à plusieurs reprises par des citoyens du secteur relativement aux risques associés à la condition du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE des mesures d'urgence ont dû être mises en place sur des propriétés adjacentes afin de prévenir les dommages ou blessures pouvant résulter de la chute de débris ;

CONSIDÉRANT QU'un établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) situé à proximité immédiate du bâtiment a notamment dû ériger un mur ou dispositif de protection temporaire afin d'assurer la sécurité des lieux et permettre la réouverture de certaines chambres ;

CONSIDÉRANT la capacité financière limitée du propriétaire de l'immeuble à procéder aux travaux majeurs requis pour assurer la mise aux normes et la pérennité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que le maintien du statut d'immeuble patrimonial cité n'apparaît plus compatible avec l'état du bâtiment, les contraintes de sécurité publique et la capacité réelle d'en assurer la conservation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été adopté lors de la séance tenante ;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure d'abrogation doit être réalisée conformément aux dispositions applicables de la Loi sur le patrimoine culturel ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. DANIEL ROY
ET RÉSOLU

QUE soit déposé et adopté le premier projet de règlement numéro 733 abrogeant le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial en vertu de la loi sur le patrimoine culturel ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité régionale de comté (MRC) des Appalaches ainsi qu'au ministre de la Culture et des Communications, conformément aux exigences prévues à la Loi sur le patrimoine culturel, afin de les informer de l'intention de la Ville d'abroger le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial ;

QUE soit tenue une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement le 13 avril à 18 h 30 au Cabaret des arts de Disraeli.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

La directrice générale et greffière atteste qu'aucune question n'a été transmise par écrit.

6 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé ;

EN CONSÉQUENCE,

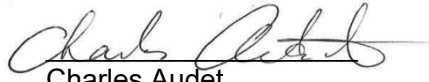
IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE JOLICOEUR
ET RÉSOLU

02-2026-073

QUE soit levée cette séance à 18 h 37.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Je, Charles Audet maire, approuve toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le dir.-gén. / greff. de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).



Charles Audet
Maire



Kim Côté
Directrice générale et greffière